

CERFRANCE vous informe

19 novembre 2021

Ecole fermée, enfant positif à la Covid : quelles solutions ?

Au vu de la recrudescence des cas liés à la Covid-19 et aux fermetures des écoles, vos salariés, ou vous-mêmes, sont amenés à devoir garder leur(s) enfant(s) à la maison ?

Les décrets publiés ces dernières semaines prévoient différentes solutions pour répondre à cette situation.

1. Ecole fermée : l'activité partielle comme solution

Les salariés qui ne peuvent pas télétravailler sont placés en activité partielle par leur employeur qui leur versera une indemnisation.

Ce dispositif est ouvert uniquement pendant la période scolaire. Il s'applique aux :

- Parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge ;
- Parents qui sont dans l'incapacité de télétravailler.

Il ne peut bénéficier qu'à un seul parent par foyer.

Il s'applique dès le premier jour de l'arrêt de travail et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement.

Il faut présenter à son employeur :

- Un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement scolaire ou de la classe (établi par l'établissement ou la mairie) ou un document de l'Assurance maladie attestant que son enfant est considéré comme un cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement ;
- Une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier du dispositif d'activité partielle pour les jours concernés.

C'est l'employeur qui procède à la déclaration d'activité partielle.

2. Salarié cas contact d'un enfant testé positif à la Covid-19

L'un des parents d'un enfant déclaré positif à la Covid-19 peut bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé, sans délai de carence, avec un complément employeur, qu'il soit vacciné ou non, lorsqu'il ne peut pas télétravailler.



L'arrêt est d'une durée de 7 jours à partir de la notification de l'Assurance maladie.

Il pourra être rétroactif dans la limite de 4 jours pour le parent qui se serait spontanément isolé avant la date de notification.

Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial, il est possible de demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 7 jours supplémentaires.

Le parent concerné pourra bénéficier d'indemnités journalières en déclarant directement son arrêt de travail sur le téléservice mis en place par l'Assurance maladie ou la Mutualité sociale agricole.

C'est au salarié d'effectuer cette déclaration.

L'arrêt de travail est indemnisé sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans prise en compte dans les durées maximales de versement, jusqu'au 31 décembre 2021.

Avant de procéder au versement des indemnités journalières, l'Assurance maladie vérifiera que l'assuré est bien identifié comme cas contact à risque. En cas d'accord, une attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire lui sera adressée.

Cette attestation servira de justificatif auprès de l'employeur.

3. Pour les indépendants, professions libérales, contractuels de droit public... : un arrêt de travail dérogatoire

Sont concernés par l'arrêt de travail dérogatoire, sans délai de carence :

- Les travailleurs indépendants ;
- Les travailleurs non-salariés agricoles ;
- Les artistes auteurs ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les professions libérales ;
- Les professions de santé ;
- Les gérants salariés ;
- Les contractuels de droit public de l'administration ;
- Les fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 h ;
- Les assistantes maternelles ou gardes d'enfant à domicile.

Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- Les deux parents doivent être dans l'incapacité de télétravailler ;
- L'enfant doit avoir moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Il n'y a pas de limite d'âge pour un enfant en situation de handicap.

Il faut conserver un justificatif attestant de la fermeture de la classe, du test positif ou de la situation de cas contact de l'enfant qui devra être communiqué à l'Assurance maladie en cas de contrôle.

L'indemnisation est ouverte à un seul des deux parents du foyer.

Elle se fait sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans prise en compte dans les durées maximales de versement, jusqu'au 31 décembre 2021.